

Gouvernement du Québec

Décret 245-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1300-95 du 27 septembre 1995 monsieur Roger Demeule était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean Lefebvre, directeur général par intérim du Collège d'Alma, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Demeule.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31740

Gouvernement du Québec

Décret 246-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert L. Papineau comme directeur général de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école

est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Robert L. Papineau a été nommé de nouveau directeur général de l'École de technologie supérieure par le décret numéro 170-94 du 26 janvier 1994 pour un mandat de cinq ans qui est venu à expiration le 15 mars 1999 et que l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer de nouveau monsieur Robert L. Papineau comme directeur général de cette école pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert L. Papineau soit nommé de nouveau directeur général de l'École de technologie supérieure pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 1999 et que son traitement soit fixé à 109 463 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 16 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31741

Gouvernement du Québec

Décret 249-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat de construction intervenu entre la Commission de la capitale nationale du Québec et les Constructions Bé-Con inc.

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE le réaménagement de la place de l'Assemblée nationale s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en valeur de la colline parlementaire;

ATTENDU QUE le réaménagement de la place de l'Assemblée nationale est réalisé conjointement avec la Ville de Québec et a fait l'objet de consultations publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a autorisé le président et directeur général à engager le Fonds pour la mise en valeur de la capitale à cette fin (résolution CA-97-04-02);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission a autorisé le président et directeur général à entreprendre les démarches nécessaires auprès du Fonds de financement du ministère des Finances afin de financer une partie du projet par un emprunt à long terme et à conclure un convention de prêt à cette fin (résolution CA-98-02-01);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission a autorisé un engagement financier au montant total de 5 079 362 \$ pour les travaux de réaménagement de la place de l'Assemblée nationale (résolution CA-98-03-01);

ATTENDU QU'un contrat de construction est intervenu entre la Commission de la capitale nationale du Québec et les Constructions Bé-Con inc. le 25 septembre 1998 pour le réaménagement de la place de l'Assemblée nationale, pour un montant de 4 267 115,59 \$, et ce, consécutivement à un appel d'offres public;

ATTENDU QUE le contrat a été adjugé au plus bas soumissionnaire, conformément à la réglementation applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret no 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, la Commission de la capitale nationale du Québec ne peut conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Commission de la capitale nationale du Québec:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat intervenu entre elle et les Constructions Bé-Con inc. le 25 septembre 1998, selon les termes et conditions du contrat de construction annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31742

Gouvernement du Québec

Décret 250-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le financement pour la réalisation du régime d'assurance parentale par des emprunts de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE pour réaliser le régime d'assurance parentale la Régie des rentes du Québec prévoit contracter, d'ici le 31 décembre 2006, des emprunts pour un montant maximal de 32 050 000 \$;

ATTENDU QU'il convient, pour assurer le remboursement en capital et intérêts de ces emprunts, d'autoriser la ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'elle se sera assurée que la Régie n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution des ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance, après s'être assurée que la Régie des rentes du Québec, en sa qualité d'administratrice du régime d'assurance parentale, n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre des emprunts effectués jusqu'au 31 décembre 2006 et contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Régie un montant maximal de 32 050 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31743

Gouvernement du Québec

Décret 251-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le financement de la mise en oeuvre du régime de prestations familiales par des emprunts de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE pour mettre en oeuvre le régime de prestations familiales la Régie des rentes du Québec prévoit contracter, d'ici le 31 décembre 2006, des emprunts pour un montant maximal de 23 170 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;